

„ de se le procurer , les jouissances de la for-
„ tune , les promesses & toute la gloire du
„ monde. Nous ne parlons ici que des Reli-
„ gieuses , parce que tout a été dit , & fort
„ bien dit , dans la cause des Religieux. Par
„ quel crime commis contre l'état , nos Reli-
„ gieuses auroient elles pu provoquer l'arrêt
„ qui les proscriit ? Aucun mandat de nos pro-
„ vinces ne le sollicitoit , nous le savons. Quels
„ ont donc été leurs accusateurs ? La loi leur
„ donnoit le droit de les connoître. Mais ,
„ comment la loi , en contradiction avec elle-
„ même , a-t elle pu les condamner sans que
„ personne les accusât ; ou , comment ont-
„ elles pu être condamnées par des juges ac-
„ cusateurs ? Si c'est un crime de lever con-
„ tinuellement les mains au Ciel , pour en
„ attirer les bénédictions sur l'empire & sur
„ ceux qui le gouvernent , il faut l'avouer ,
„ c'est le crime des Religieuses. Si c'en est un
„ de réunir à la pratique des préceptes divins
„ celle des conseils évangéliques , les Religieu-
„ ses en sont aussi coupables. Si c'est un cri-
„ me enfin aux yeux de l'état , de mener une
„ vie pauvre & frugale , une vie laborieuse &
„ partagée entre les devoirs que l'humanité
„ impose & ceux que prescrit la Religion , que
„ l'état punisse les Religieuses , car ce crime
„ est encore le leur. — Mais , s'il est de
„ principe , & généralement avoué , que le
„ but essenciel de tout sage gouvernement
„ c'est le bonheur public , n'est-il pas d'une
„ égale évidence que ce bonheur public n'est
„ plus qu'une chimere , dès que celui des par-